



## **Le Tribunal de l'UE annule trois avis de concours qui obligent les candidats à choisir l'allemand, l'anglais ou le français comme deuxième langue et comme langue de communication avec EPSO**

Aux mois de décembre 2012 et de janvier 2013, l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) a publié au Journal officiel de l'Union européenne trois avis de concours général pour la constitution de réserves de recrutement<sup>1</sup>. Ces avis exigeaient que les candidats aient une connaissance approfondie d'une première langue parmi les langues officielles de l'Union européenne (à l'époque au nombre de 23) ainsi qu'une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue, à choisir par chaque candidat parmi l'allemand, l'anglais ou le français. La deuxième langue choisie devait être utilisée pour la correspondance entre EPSO et les candidats ainsi que pour la procédure de sélection et le déroulement des épreuves des concours. Les avis indiquaient que cette restriction était notamment justifiée par l'intérêt du service afin que les candidats soient immédiatement opérationnels et capables de communiquer efficacement dans leur travail quotidien, faute de quoi le fonctionnement effectif des institutions risquait d'être gravement entravé.

L'Italie et l'Espagne demandent au Tribunal de l'Union européenne d'annuler les avis de concours en cause. Ces deux États membres considèrent, en substance, que les avis sont discriminatoires et qu'ils violent tant le régime linguistique de l'Union prévu par le « règlement n° 1 » de 1958<sup>2</sup> que le principe de proportionnalité. L'Italie et l'Espagne contestent l'obligation imposée aux candidats de choisir l'allemand, l'anglais ou le français non seulement comme langue de communication avec EPSO, mais également comme deuxième langue pour les concours concernés.

**Par son arrêt de ce jour, le Tribunal annule les avis de concours attaqués.**

**En ce qui concerne la limitation des langues pouvant être utilisées dans les communications entre les candidats et EPSO**, l'Italie allègue que les citoyens européens ont le droit de s'adresser aux institutions de l'Union en utilisant l'une quelconque des 23 langues officielles de celle-ci et qu'ils ont le droit de recevoir les réponses des institutions dans la même langue. Par conséquent, la limitation en cause constituerait une discrimination au détriment des citoyens dont la langue officielle n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français. L'Espagne ajoute que cette limitation confère, dans la pratique, un avantage compétitif à tous les candidats qui ont pour première langue l'une des trois langues susmentionnées.

<sup>1</sup> Il s'agit de l'avis de concours général EPSO/AST/125/12 pour la constitution d'une réserve de recrutement d'assistants dans les domaines de l'audit, de la comptabilité et des finances et de l'économie et des statistiques (JO 2012, C 394 A, p. 1), de l'avis de concours général EPSO/AST/126/12 pour la constitution d'une réserve de recrutement d'assistants dans les domaines de la biologie, des sciences de la vie et de la santé, de la chimie, de la physique et des sciences des matériaux, de la recherche nucléaire, de l'ingénierie civile et mécanique et de l'ingénierie électrique et électronique (JO 2012, C 394 A, p. 11) et de l'avis de concours général EPSO/AD/248/13 pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs (AD 6) dans les domaines de la sécurité des bâtiments et de l'ingénierie en techniques spéciales du bâtiment (JO 2013, C 29 A, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 1958, 17, p. 385), tel que modifié.

Rappelant un arrêt de la Cour à ce sujet<sup>3</sup>, le Tribunal souligne que, même si les institutions peuvent déterminer les modalités d'application du régime linguistique dans leurs règlements intérieurs, les institutions concernées par les avis attaqués n'ont pas usé de cette faculté, les avis de concours ne pouvant de toute manière pas être considérés comme des règlements intérieurs. Ainsi, en l'absence d'autres dispositions dans ce domaine, les relations entre les institutions et leurs fonctionnaires et agents relèvent du champ d'application du règlement n° 1. Il en est de même en ce qui concerne les relations entre des institutions et des candidats à un concours externe qui ne sont, en principe, ni fonctionnaires ni agents. Le Tribunal ajoute que, à la différence de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), les institutions concernées par les avis attaqués ne sont pas soumises à un régime linguistique spécifique. **Le Tribunal conclut que les avis attaqués violent le règlement n° 1 du fait qu'ils limitent la correspondance avec EPSO aux trois langues susmentionnées. Ce motif est suffisant à lui seul pour justifier l'annulation des trois avis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si ceux-ci conduisent à une discrimination prohibée en raison de la langue.** Le Tribunal explique ainsi que **le candidat a le droit de choisir la langue de rédaction de l'acte de candidature parmi toutes les langues officielles** et que les communications envoyées par EPSO doivent être rédigées dans la langue choisie par le candidat. L'utilisation d'une des trois langues par un candidat qui aurait préféré communiquer avec EPSO dans une autre langue officielle ne permet pas, contrairement à ce que prétend la Commission, de garantir la clarté et la compréhension des communications entre EPSO et les candidats.

**Quant à l'obligation pour les candidats de choisir l'allemand, l'anglais ou le français comme deuxième langue pour les concours**, le Tribunal rappelle à nouveau la jurisprudence de la Cour selon laquelle une limitation de choix à un nombre restreint de langues constitue une discrimination en raison de la langue. Il est en effet évident qu'une telle obligation permet de favoriser certains candidats potentiels (à savoir ceux qui possèdent une connaissance satisfaisante d'au moins une des langues désignées), puisqu'ils peuvent participer au concours et être ainsi recrutés en tant que fonctionnaires ou agents de l'Union, alors que les autres, qui ne possèdent pas une telle connaissance, sont exclus. Le Tribunal examine la motivation de la limitation dans les avis attaqués afin de déterminer si celle-ci peut être justifiée.

Selon le Tribunal, l'affirmation selon laquelle l'allemand, l'anglais et le français demeurent les langues les plus largement employées, compte tenu notamment de la longue pratique des institutions de l'Union dans le domaine des langues de communication interne, est une affirmation vague qui n'est étayée par aucune indication concrète. **Il ne saurait être présumé qu'un fonctionnaire nouvellement recruté, qui ne maîtrise aucune des langues véhiculaires ou langues de délibération d'une institution, ne serait pas capable de fournir immédiatement un travail utile dans l'institution en question.**

Le Tribunal relève que les statistiques produites par la Commission ne permettent pas d'étayer les affirmations de celle-ci sur l'emploi des langues au sein des institutions européennes. S'agissant des statistiques sur l'apprentissage des langues comme langues étrangères dans les États membres de l'Union, également produites par la Commission, le Tribunal considère qu'elles n'excluent pas l'existence d'une discrimination. **Le Tribunal conclut que la Commission n'a pas prouvé que la limitation en cause répond à l'intérêt du service. Selon lui, l'obligation des candidats de choisir l'allemand, l'anglais ou le français comme deuxième langue ne se révèle ni objectivement justifiée ni proportionnée à l'objectif poursuivi par la Commission, à savoir recruter des fonctionnaires et des agents immédiatement opérationnels.**

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est

---

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 27 novembre 2012, *Italie/Commission* (C-566/10 P); voir CP n° 153/12).

fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

*Le texte intégral de l'arrêt dans les affaires [T-124/13](#) et [T-191/13](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205*